RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2026-263

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2026

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2026-09-29-00012 - ARRÊTÉ DEC.POLECOLLEGE.DELF.XIII.26.233 EXAMENS DELF DALF ANNÉE 2027 - CEFORA (4 pages) Page 4

84-2026-10-27-00007 - Arrêté n° DEC/POLEVOIEPRO/XIII/26/254 relatif à l'organisation d'une session d'examen du Certificat de préposé au Tir (CPT) (2 pages) Page 8

84-2026-10-27-00008 - Arrêté n° DEC/POLEVOIEPRO/XIII/26/255 relatif à l'organisation d'une session d'examen du Certificat de préposé au Tir (CPT) (2 pages) Page 10

69_Rectorat de Lyon /

84-2026-10-27-00009 - Arrêté n°2026-95 du 27 octobre 2026 portant désignation des assesseurs membres de la commission de contrôle des opérations électorales de l'académie de Lyon (1 page) Page 12

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-11-03-00006 - Arrêté modificatif 2026-02-0047 CSAPA CHMY (3 pages) Page 13

84-2026-11-03-00005 - Arrêté modificatif 2026-02-0048-CSAPA ANPAA 03 (3 pages) Page 16

84-2026-11-03-00004 - Arrêté modificatif 2026-02-0049 CARRUD La passerelle (3 pages) Page 19

84-2026-11-03-00007 - Arrêté modificatif 2026-02-0050 ACT ANEF (3 pages) Page 22

84-2026-11-03-00009 - Arrêté modificatif 2026-02-0051 LHSS ANEF VICHY (3 pages) Page 25

84-2026-11-03-00008 - Arrêté modificatif 2026-02-0052 EMSP CCAS VICHY (3 pages) Page 28

84-2026-11-03-00010 - Arrêté modificatif 2026-02-0053 LHSS Le Tremplin (3 pages) Page 31

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-11-03-00002 - Arrêté ARS n°2026-14-0293 SAAD NYONSAIS BARONNIES (8 pages) Page 34

84-2026-10-07-00012 - Arrêté ARS n°2026-14-0473 Portant réduction de capacité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « La Pyramide » situé à YZEURE (03400), et modification du public accueilli au sein de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) « La Pyramide » situé à YZEURE (03400) (5 pages) Page 42

84-2026-11-03-00003 - Arrêté ARS n°2026-14-0525 SAD cias thiers dore et montagne (8 pages) Page 47
84-2026-10-28-00007 - Arrêté n° 2026-14-0570??Portant autorisation de fonctionnement d'une équipe mobile d'appui à la scolarisation (EMAS) rattachée au dispositif intégré de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés « DIEM Les Papillons » situé à VILLEURBANNE (69100) (4 pages) Page 55
84-2026-10-28-00009 - Arrêté n° 2026-14-0581??Portant autorisation de fonctionnement d'une équipe d'appui à la scolarisation (EMAS) rattachée au dispositif intégré de l'institut d'éducation motrice « DIEM Jean-Marie Arnion » situé à DOMMARTIN (69380) (4 pages) Page 59
84-2026-10-07-00013 - Arrêté n°2026-14-0474??Portant modification de l'autorisation délivrée à l'association Voir Ensemble pour le fonctionnement de l'institut pour déficient visuels « IJA Les Charmettes » situé à YZEURE (03400) par :??-??mise en oeuvre de la nomenclature PH,??-??modification de la répartition des places,??-??réduction de capacité de 5 places. (5 pages) Page 63
84-2026-10-07-00014 - Arrêté n°2026-14-0475 portant création d'une plateforme handicap rare dénommée « PHR de l'Allier » situé à YZEURE (03400) par regroupement de places de l'EAM La Pyramide et l'IJA Les Charmettes, gérés par l'association Voir ensemble (4 pages) Page 68
84-2026-10-07-00015 - Arrêté n°2026-14-0477 portant mise en oeuvre du dispositif intégré de l'institut médicoéducatif (D.I.M.E.) « Marguerite Girier » situé à GENAS (69740) par intégration des places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et transformation de l'offre (6 pages) Page 72
84-2026-10-28-00008 - Arrêté N°2026-14-0578??Portant changement d'adresse et de dénomination de l'établissement « Prestations de soins à domicile SGL Clé de soi » situé à SAINT-GENIS-LAVAL (69230) (4 pages) Page 78

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

84-2026-11-03-00001 - [01 DGS Délégation générale] - [000] Délégation générale aux Administrateurs de l'Etat [2026-02] (2 pages) Page 82

84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est /

84-2026-10-23-00018 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives à la certification du service fait dans l'application CHORUS Formulaires des services de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est (9 pages) Page 84

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours

DEC POLE COLLEGE
Réf N° DEC/POLECOLLEGE/DELF/XIII/26/233
Affaire suivie par : Isabelle HERMIDA ALONSO
Tél : 04 56 52 77 80
Mél : dec.clg-delf@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE PORTANT ORGANISATION DES EXAMENS CONDUISANT A LA DELIVRANCE DU DELF-DALF POUR L'ANNEE 2027

N° DEC/POLECOLLEGE/DELF/XIII/26/233 du 29/09/2026

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu le décret n°2020-1196 du 29 septembre 2020, modifié par le décret n°2023-459 du 13/06/2023 relatif au diplôme d'études en langue française et au diplôme approfondi en langue française,

Vu l'arrêté du 22 mai 1985 modifié, portant création du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française,

Sur proposition de Madame la cogérante du centre de formation CEFORA,

Arrête :

Article 1 :

Le calendrier des inscriptions au DELF-DALF ainsi que les dates des examens sont fixées comme suit :

Sessions	Examens	Date des examens	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
2027-01-T	DELF A1 A2 DELF B1 B2 DALF C1 C2	Mardi 12 janvier Mercredi 13 janvier Jeudi 14 janvier	Lundi 2 novembre 2026	Mardi 15 décembre 2026
2027-02-T	DELF A1 A2 DELF B1 B2 DALF C1 C2	Mardi 2 février Mercredi 3 février Jeudi 4 février	Mardi 1er décembre 2026	Mercredi 13 janvier 2027
2027-03-T	DELF A1 A2 DELF B1 B2 DALF C1 C2	Mardi 16 mars Mercredi 17 mars Jeudi 18 mars	Lundi 18 janvier 2027	Vendredi 19 février 2027
2027-05-T	DELF A1 A2 DELF B1 B2 DALF C1 C2	Mardi 25 mai Mercredi 26 mai Jeudi 27 mai	Lundi 22 février 2027	Vendredi 30 avril 2027
2027-06-T	DELF A1 A2 DELF B1 B2 DALF C1 C2	Mardi 15 juin Mercredi 16 juin Jeudi 17 juin	Lundi 12 avril 2027	Vendredi 21 mai 2027
2027-07-T	DELF A1 A2 DELF B1 B2 DALF C1 C2	Mardi 6 juillet Mercredi 7 juillet Jeudi 8 juillet	Lundi 24 mai 2027	Vendredi 11 juin 2027
2027-10-T	DELF A1 A2 DELF B1 B2 DALF C1 C2	Mardi 5 octobre Mercredi 6 octobre Jeudi 7 octobre	Lundi 14 juin 2027	Lundi 13 septembre 2027

2027-11-T	DELF A1 A2 DELF B1 B2 DALF C1 C2	Mardi 16 novembre Mercredi 17 novembre Jeudi 18 novembre	Lundi 13 septembre 2027	Vendredi 22 octobre 2027
2027-12-T	DELF A1 A2 DELF B1 B2 DALF C1 C2	Mardi 7 décembre Mercredi 8 décembre Jeudi 9 décembre	Lundi 25 octobre 2027	Lundi 15 novembre 2027

N.B. : Aucune inscription déposée après la date de clôture ne pourra être acceptée et enregistrée.

Article 2 :

La composition du jury constitué pour les examens du DELF A1.1, A1, A2 et B1 est arrêtée comme suit :

PRESIDENTE Madame SUDRES Céline
Professeure certifiée lettres / Enseignante FLS

ASSESSEURS Madame GROS Géraldine
Professeure certifiée lettres

Monsieur YAO Fidèle
Professeur certifié de langues

La composition du jury constitué pour les examens du DELF B2 et DALF C1 et C2 est arrêtée comme suit :

PRESIDENTE Madame SUDRES Céline
Professeure certifiée lettres / Enseignante FLS

ASSESSEURS Madame GROS Géraldine
Professeure certifiée lettres

Monsieur YAO Fidèle
Professeur certifié de langues

Article 3 :

Les modalités d'inscription sont annexées au présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté et son annexe sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 :

La cogérante du centre de formation CEFORA et la secrétaire générale de l'académie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le recteur et par délégation,

La cheffe de division des examens et concours

Laurence Giry

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours

MODALITES D'INSCRIPTION AUX EXAMENS
(DATES ET LIEUX)

Villes : Tournon-sur-Rhône Année : 2027

Epreuves	Session(s) (dates)	Lieux de retrait des dossiers (1)	Lieux de dépôt des dossiers	Date d'ouverture des inscriptions	Date de clôture des inscriptions
DELF A1 A2 DELF B1 B2 DALF C1 C2	Mardi 12 janvier Mercredi 13 janvier Jeudi 14 janvier	CEFORA Tournon-sur-Rhône	CEFORA Tournon-sur-Rhône	Lundi 2 novembre 2026	Mardi 15 décembre 2026
DELF A1 A2 DELF B1 B2 DALF C1 C2	Mardi 2 février Mercredi 3 février Jeudi 4 février	CEFORA Tournon-sur-Rhône	CEFORA Tournon-sur-Rhône	Mardi 1er décembre 2026	Mercredi 13 janvier 2027
DELF A1 A2 DELF B1 B2 DALF C1 C2	Mardi 16 mars Mercredi 17 mars Jeudi 18 mars	CEFORA Tournon-sur-Rhône	CEFORA Tournon-sur-Rhône	Lundi 18 janvier 2027	Vendredi 19 février 2027
DELF A1 A2 DELF B1 B2 DALF C1 C2	Mardi 25 mai Mercredi 26 mai Jeudi 27 mai	CEFORA Tournon-sur-Rhône	CEFORA Tournon-sur-Rhône	Lundi 22 février 2027	Vendredi 30 avril 2027
DELF A1 A2 DELF B1 B2 DALF C1 C2	Mardi 15 juin Mercredi 16 juin Jeudi 17 juin	CEFORA Tournon-sur-Rhône	CEFORA Tournon-sur-Rhône	Lundi 12 avril 2027	Vendredi 21 mai 2027
DELF A1 A2 DELF B1 B2 DALF C1 C2	Mardi 6 juillet Mercredi 7 juillet Jeudi 8 juillet	CEFORA Tournon-sur-Rhône	CEFORA Tournon-sur-Rhône	Lundi 24 mai 2027	Vendredi 11 juin 2027
DELF A1 A2 DELF B1 B2 DALF C1 C2	Mardi 5 octobre Mercredi 6 octobre Jeudi 7 octobre	CEFORA Tournon-sur-Rhône	CEFORA Tournon-sur-Rhône	Lundi 14 juin 2027	Lundi 13 septembre 2027
DELF A1 A2 DELF B1 B2 DALF C1 C2	Mardi 16 novembre Mercredi 17 novembre Jeudi 18 novembre	CEFORA Tournon-sur-Rhône	CEFORA Tournon-sur-Rhône	Lundi 13 septembre 2027	Vendredi 22 octobre 2027
DELF A1 A2 DELF B1 B2 DALF C1 C2	Mardi 7 décembre Mercredi 8 décembre Jeudi 9 décembre	CEFORA Tournon-sur-Rhône	CEFORA Tournon-sur-Rhône	Lundi 25 octobre 2027	Lundi 15 novembre 2027

Montant des droits d'inscription :

	Centre de formation CEFORA	Candidats extérieurs
DELF A1	90 €	90 €
DELF A2	95 €	95 €
DELF B1	120 €	120 €
DELF B2	135 €	135 €
DELF C1	160 €	160 €
DELF C2	180 €	180 €

COORDONNEES DU CENTRE DE FORMATON CEFORA SCOP SARL

Centre de formation CEFORA
Responsable de centre d'examen : REVOL Corina
Cogérante de CEFORA : MORFIN Sonia
432 Chemin Imbert - 07300 TOURNON SUR RHONE
Téléphone : 04 75 07 14 06 / 04 75 06 31 99

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours

Pôle de la voie professionnelle
Réf n° : DEC/POLEVOIEPRO/XIII/26/254
Affaire suivie par
Véronique Laurençon
Téléphone : 04 56 52 46 85
Mél : dec.pro-cpt@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble cedex 1

ARRETE

N° DEC/POLEVOIEPRO/XIII/26/254 du 27 octobre 2026

- Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du CERTIFICAT DE PREPOSE AU TIR ;

Article 1 : une session d'examen pour la délivrance **du certificat de préposé au tir** sera organisée dans l'académie de Grenoble **le vendredi 6 novembre 2026.**

Article 2 : Le jury pour l'examen est constitué comme suit :

Présidence :

M. FONTANA Patrice	président du jury	en qualité d'employeur

Représentants des directions ministérielles :

Mme Nathalie BIZEL-BIZELLOT – Inspectrice de l'Education Nationale
M. Gilles DELLA ROSA – Représentant du ministère chargé de l'industrie
Mme Laetitia GATTI – Préfecture de l'Isère
M. Laurent WACK – Représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes

Représentants des organismes professionnels :

Mme BARDIN Guénaëlle	en qualité de salariée	PYRAGRIC
M. BERTRAND Cyril	en qualité de salarié	station PRALOUP
Mme BRUCE Karen	en qualité de salariée	station SAINTE-FOY
M. BUTTARD Dominique	en qualité d'employeur	indépendant
M.CHATELIN Patrick	en qualité d'employeur	indépendant
M. CONTAMINE Christophe	en qualité de salarié	station MERIBEL ALPINA
M. FRAYSSE Éric	en qualité de salarié	station PIAU ENGALY
Mme GALLAY Elsa	en qualité de salariée	station LA CLUSAZ
M. JACQUEMOUD Frédéric	en qualité de salarié	station LA CLUSAZ
M.LAURENT Christophe	en qualité de salarié	station FOU D'ALLOS
M. MILLOZ Gaspard	en qualité de salarié	MG MINAGE
M. MONTMAYEUR Jean-Paul	en qualité de salarié	station LA PLAGNE
M. SENTENAC Jérôme	en qualité de salarié	station PEYRAGUDES
M. VIGNEAU Robert	en qualité d'employeur	indépendant
M. WATTELLE Benoît	en qualité de salarié	SOFITER

Article 3 : L’examen aura lieu à partir de 7h30 le vendredi 6 novembre 2026 aux Deux-Alpes.

Article 4 : La secrétaire générale de l’académie de Grenoble est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco

Service des examens et concours
Mél : dec.pro-cpt@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours

Pôle de la voie professionnelle
Réf n° : DEC/POLEVOIEPRO/XIII/26/255
Affaire suivie par
Manon Rolin-Gokkus
Téléphone : 04 56 52 46 88
Mél : dec.pro-cpt@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble cedex 1

ARRETE

N° DEC/POLEVOIEPRO/XIII/26/255 du 27 octobre 2026

- Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du CERTIFICAT DE PREPOSE AU TIR ;

Article 1 : une session d'examen pour la délivrance **du certificat de préposé au tir** sera organisée dans l'académie de Grenoble **le vendredi 13 novembre 2026.**

Article 2 : Le jury pour l'examen est constitué comme suit :

Présidence :

M. ROULLEAU Christophe	président du jury	en qualité d'employeur

Représentants des directions ministérielles :

Mme Nathalie BIZEL-BIZELLOT – Inspectrice de l'Education Nationale
M. Gilles DELLA ROSA – Représentant du ministère chargé de l'industrie
Mme Laetitia GATTI – Préfecture de l'Isère
M. Laurent WACK – Représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes

Représentants des organismes professionnels :

M. AUBERTIN Daniel	en qualité de salarié	EPC FRANCE
Mme BARDIN Guénaëlle	en qualité de salariée	PYRAGRIC
M. BERTRAND Cyril	en qualité de salarié	station PRALOUP
M. BOREL François	en qualité de salarié	station SALLANCHES
Mme. BOURGEOIS Gaëlle	en qualité de salariée	Département de la Savoie
M. DINGER Stéphane	en qualité de salarié	station GAP
M. FONTANA Patrice	en qualité d'employeur	indépendant
Mme GALLAY Elsa	en qualité de salariée	station LA CLUSAZ
M. HALOT Philippe	en qualité de salarié	station CHAMROUSSE
M. KAMDOUN Lunus	en qualité de salarié	carrière de PORCIEU AMBLAGNIEU
M. MONMAYEUR Jean-Paul	en qualité de salarié	station LA PLAGNE
M. NICOLLET Marc	en qualité d'employeur	indépendant
M. SIEGA Emmanuel	en qualité de salarié	station CHAMROUSSE
M. VIALLET Eric	en qualité de salarié	station VALLOIRE
M. WATELLE Benoît	en qualité de salarié	station SOFITER

Article 3 : L’examen aura lieu à partir de 7h30 le vendredi 13 novembre 2026 aux Deux-Alpes.

Article 4 : La secrétaire générale de l’académie de Grenoble est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco

Service des examens et concours
Mél : dec.pro-cpt@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale académique de l'enseignement supérieur

Direction de l'analyse et du contrôle

92, rue de Marseille
BP 72227
69354 Lyon Cedex 07

Arrêté DRAES n° 2026-95 du 27 octobre 2026 portant désignation des assesseurs membres de la commission de contrôle des opérations électorales de l'académie de Lyon

La Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation et notamment son article D. 719-38 ;

Vu l'arrêté DRAES n° 2025-55 du 30 juin 2025 portant institution des commissions de contrôle des opérations électorales de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAES n° 2023-53 du 13 novembre 2023 portant désignation des assesseurs membres de la commission de contrôle des opérations électorales de l'académie de Lyon ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés, en qualité d'assesseurs titulaires, membres de la commission de contrôle des opérations électorales de l'académie de Lyon :

- Madame Flore-Marie JEANNOT, première conseillère au Tribunal administratif de Lyon ;
- Monsieur Jamal BENZIK, chef du bureau des élections et des associations à la préfecture du Rhône.

Article 3 : L'arrêté DRAES n° 2023-53 du 13 novembre 2023 portant désignation des assesseurs membres de la commission de contrôle des opérations électorales de l'académie de Lyon est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la région académique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 octobre 2026

Anne BISAGNI-FAURE

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-02-0047

Portant modification de la dotation globale de financement 2026 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addiction (CSAPA) ambulatoire « généraliste », situé au 10 rue Georges Lucien Perrichon – 03000 – Moulins, géré par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure.
N° FINESS EJ : 030780092 - N° FINESS ET : 030006563

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2026-02-0007 du 12 juin 2026 portant modification de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure pour la gestion du CSAPA spécialisé "substances psychoactives illicites et addictions sans substance », pour transformation en CSAPA « généraliste » ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2026-02-0036 du 28 Juillet 2026 portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du CSAPA « généraliste », géré par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure pour le CSAPA « généraliste » ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000 €	728 450 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont 7 650 € de MN « compensation CNRACL »	640 253 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 197 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	**698 450 €**	728 450 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CSAPA géré par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure est fixée à **698 450 €uros,** dont 7 650 € de Mesures Nouvelles.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du CSAPA géré par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à **698 450 €uros.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 03 novembre 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Allier,

Laura ESCALE

Signé

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-02-0048

Portant modification de la dotation globale de financement 2026 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addiction (CSAPA) ambulatoire « *toutes addictions* » situé au 36 rue de Valmy – 03100 Montluçon et géré par l'Association ANPAA 03
N° FINESS EJ : 750713406 - N° FINESS ET : 030006654

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-02-0121 du 17 décembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ANPAA 03 pour la gestion du CSAPA ambulatoire ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2026-02-0034 du 28 Juillet 2026 portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du CSAPA ambulatoire géré par l'association ANPAA 03 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'ANPAA 03 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA ambulatoire géré par ANPAA 03 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 000 €	1 740 069 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont : -7 250 € CNR (IPA à 50%) -36 864 € de reprise de provision IDR -45 590 € de reprise sur fonds dédiés	1 350 469 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont 8 833 € de frais de siège	264 600 €	
	Déficit de l'exercice N-1	**7 600 €**	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	**1 572 408 €**	1 740 069 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 374 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables dont : -45 590 € de fonds dédiés -8 833 € financement frais de siège -36 864 € provision IDR (départ médecin en 2026)	91 287 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'Association ANPAA 03 est fixée à **1 572 408 euros.**
La dotation globale de financement comprend des Crédits Non Reconductibles pour un montant de 7 250 euros.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'Association ANPAA 03 à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à **1 557 558 euros.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 03 novembre 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Allier,

Laura ESCALE

Signé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-02-0049

Portant modification de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) « La Passerelle » – situé au 36 rue de Valmy– 03100 Montluçon, et géré par l'association ANPAA 03.
N° FINESS EJ : 750713406 - N° FINESS ET : 030002778

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2026-02-0035 du 28 Juillet 2026 portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du CAARUD « La Passerelle » géré par l'association ANPAA 03 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2026-02-0043 du 5 août 2026 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ANPAA 03 pour la gestion du CAARUD « La Passerelle » ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'ANPAA 03 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'Association ANPAA 03 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 321 €	325 445 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel *dont 7 250 euros CNR (IPA à 50%)* dont 31 610 € de reprise sur fonds dédiés	247 250 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont 1 570 € de frais de siège	40 874 €	
	Déficit de l'exercice N-1	**3 553 €**	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	**292 328 €**	325 445 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables dont 1 507 € de financement de frais de siège dont 31 610 € de fonds dédiés	33 117 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association ANPAA 03 est fixée à **292 328 euros**.
La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 7 250 euros.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association ANPAA 03 à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à **281 525 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 03 novembre 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Allier

Laura ESCALÉ

Signé

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-02-0050

Portant modification de la dotation globale de financement 2026 du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) – situé au 11 Place Jean Epinât – 03200 – Vichy, et géré par l'association ANEF 63-03
N° FINESS EJ : 630007979 - N° FINESS ET : 030008486

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5406 du 24 octobre 2018 autorisant le fonctionnement de 4 places ACT à Vichy, gérées par l'association ANEF Allier-Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-02-0115 du 22 décembre 2020 autorisant l'extension de 4 places ACT à Saint-Pourçain-sur-Sioule, gérées par l'association ANEF Allier-Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-02-0127 du 15 décembre 2022 autorisant l'extension de 4 places ACT à Montluçon, gérées par l'association ANEF Allier-Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-02-0126 du 21 décembre 2023 autorisant l'extension de 3 places ACT « hors les murs » dans le département de l'Allier, gérées par l'association ANEF Allier-Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2026-02-0037 du 28 Juillet 2026 portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif ACT géré par l'association ANEF Allier-Puy de Dôme

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'ANEF 03-63 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « ACT » géré par l'Association ANEF 03-63 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 065,00 €	450 451,51€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	291 386,81 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 000,00 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	**441 451,51 €**	450 451,51 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent de l'exercice N-1	**51 300,00 €**	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du dispositif « ACT » et géré par l'Association ANEF 03- 63 est fixée à **441 451,51 euros.**

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du dispositif « ACT » géré par l'Association ANEF 03-63 à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à **492 751,51 € euros.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 03 novembre 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Allier,

Laura ESCALÉ

Signé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-02-0051

Portant modification de la dotation globale de financement 2026 du dispositif « LITS HALTE SOINS SANTE » (LHSS) –situé au 11 Place Jean Epinât – 03200 – Vichy, géré par l'association ANEF Allier-Puy de Dôme.
N° FINESS EJ : 630007979 - N° FINESS ET : 030003149

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-02-0005 du 08/03/2022 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du dispositif « LHSS » géré par l'association ANEF 63-03 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2026-02-0038 du 28 Juillet 2026 portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif « LHSS », géré par l'association ANEF 63-03 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'ANEF 63-03 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « LHSS » géré par l'Association ANEF 63-03 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante *dont 9 498,50 euros CNR (climatisation pour 2 697,00 € et achat de logiciel pour 6 801,50 €)*	77 135,79 €	396 450,26€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	282 660,73 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 653,74 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	**396 450,26 €**	396 450,26€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du dispositif « LHSS » géré par l'Association ANEF 63-03 est fixée à **396 450,26 €uros.**
La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 9 498,50 euros.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du dispositif « LHSS » géré par l'Association ANEF 63-03 à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à **386 951,76 €uros.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 03 novembre 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Allier,

Laura ESCALÉ

Signé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-02-0052

Portant modification de la dotation globale de financement 2026 du dispositif « Equipe Mobile Santé Précarité » (EMSP) – situé au 21 rue d'Alsace – 03200 – Vichy, et géré par le CCAS de VICHY.
N° FINESS EJ : 030783476 - N° FINESS ET : 030009831

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-02-0107 du 7 décembre 2023 autorisant la création d'une EMSP, géré par le CCAS de VICHY ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2026-02-0039 du 28 Juillet 2026 portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif « EMSP » géré par le CCAS de VICHY ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par le CCAS de VICHY ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « EMSP » géré par le CCAS de VICHY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 550,00 €	257 989,09 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont 2 264,00 € de MN « compensation CNRACL »	198 587,59 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *Dont 6 801,50 € CNR (nouvelles répartitions des charges avec les locaux CCAS)*	37 851,50 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	**213 456,09 €**	257 989,09 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 250,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 283,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du dispositif « EMSP » géré par le CCAS de VICHY est fixée à **213 456,09 euros.**
La dotation globale de financement comprend 6 801,50 euros de Crédits Non Reconductibles et 2 264,00 € de Mesures Nouvelles.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire de l'« EMSP » gérée par le CCAS de Vichy à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à **206 654,59 euros.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 03 novembre 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Allier,

Laura ESCALÉ

Signé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-02-0053

Portant modification de la dotation globale de financement 2026 du dispositif « LITS HALTE SOINS SANTE » (LHSS) situé au 60 rue de Bourgogne – 03000 MOULINS, géré par l'association LE TREMPLIN. N° FINESS EJ : 030003578 - N° FINESS ET : 030010318

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-02-0008 du 27/04/2026 portant autorisation de création dans le département de l'Allier, de cinq « Lits Halte Soins Santé » gérés par l'association LE TREMPLIN ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-02-0040 du 28/07/2026 portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif « LHSS « géré par l'association LE TREMPLIN ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association LE TREMPLIN ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2026 (du 01/08/2026 au 31/12/2026), les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « LHSS » géré par l'association LE TREMPLIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont 1 000,00 euros de CNR « Climatisation »	22 071,50 €	116 595,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	69 234,30 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 289,70 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	**116 595,50 €**	116 595,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026 (du 01/08/2026 au 31/12/2026), la dotation globale de financement du dispositif « LHSS » géré par l'association LE TREMPLIN est fixée à **116 595,50 €.**
La dotation globale de financement comprend des Crédits Non Reconductibles pour un montant de 1 000,00 €.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du dispositif « LHSS » géré par l'Association LE TREMPLIN à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à **231 191,00 euros.**
.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 03 novembre 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'allier,

Laura ESCALÉ

Signé

Arrêté ARS n° 2026-14-0293 **Arrêté départemental n° 26_DS_0159**

Portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAAS du pays Nyonsais Baronnies » situé à BUIS-LES-BARONNIES (26170) par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD CH BUIS-LES-BARONNIES » situé à BUIS-LES-BARONNIES (26170) et du service autonomie à domicile (SAA-SAD Aide) « SAAD NYONSAIS BARONNIES » situé à Curnier (26110)

GESTIONNAIRE : Centre Hospitalier de BUIS LES BARONNIES
GESTIONNAIRE : PSMS du PAYS NYONSAIS BARONNIES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment le L.313-1 et L.313-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 08 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités « Agir pour tous » couvrant la période 2025-2030 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2016-7586 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « Centre Hospitalier de BUIS LES BARONNIES » pour le fonctionnement du « SSIAD HL BUIS LES BARONNIES » situé à BUIS LES BARONNIES (26170) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2026-14-0012 du 31 décembre 2025 portant extension de capacité de 10 place du « SSIAD HL BUIS LES BARONNIES » situé à BUIS LES BARONNIES (26170) pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA) ;

Vu l'arrêté départemental n° n°20_DS_0196 du 6 août 2020 portant renouvellement du service d'aide et d'accompagnement à domicile basé à CURNIER (26110) ;

Considérant que « PSMS du PAYS NYONSAIS BARONNIES » est détient l'autorisation mentionnée à l'article L313-1-2 du code de l'action sociale et des familles, en application du III de l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Considérant la convention de partenariat des organismes gestionnaires « Centre Hospitalier de BUIS LES BARONNIES » et « PSMS du PAYS NYONSAIS BARONNIES » signée le 12 décembre 2025, pour une durée de cinq années soit jusqu'au 20 juin 2030, prévoyant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAAS du pays Nyonsais Baronnies » situé à BUIS-LES-BARONNIES (26170) à titre transitoire en vue de constituer une entité juridique unique ;

Considérant le dossier complet de demande conjointe d'autorisation déposé en date du 30 octobre 2025 pour la création d'un service autonomie à domicile (SAD) aide et soins ;

Considérant que le contenu du dossier précité a permis aux autorités compétentes de constater :
- La conformité des missions présentées avec le cahier des charges national (hors système d'information unique non obligatoire pendant la phase transitoire),
- Une zone d'intervention unique pour le nouveau service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) créé,
- Que les modalités d'échanges de données sont bien précisées dans la convention conformément à l'article 5 du décret 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant l'engagement des gestionnaires signataires de la convention, pendant la phase transitoire, à travailler à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que les autorités compétentes suivront l'évolution du projet et de la mise en œuvre des modalités prévues par la convention pendant cette phase transitoire ;

Considérant qu'à l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes pourront décider du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :
- La conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique),
- Une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS),
- L'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que la présente autorisation sera caduque au terme de l'échéance fixé par la convention de partenariat en l'absence de constitution d'une entité juridique unique exerçant l'activité de service autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) ;

Considérant les modalités d'enregistrement FINESS prévues pendant la phase transitoire fixées par le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 06 juin 2024 et le document de cadrage « Traitement du stock des anciens services de soins infirmiers à domicile (ex SSIAD) » dans sa version v1.2 actualisée du 06 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental unique des solidarités « Agir pour tous » ;

ARRÊTENT

Article 1er : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD CH BUIS-LES-BARONNIES » situé à BUIS-LES-BARONNIES (26170) délivrée au Centre Hospitalier de BUIS LES BARONNIES et du service d'aide et d'accompagnement à domicile « SAAD NYONSAIS BARONNIES » situé à Curnier (26110) délivrée à PSMS du PAYS NYONSAIS BARONNIES sont modifiées par la mise en œuvre par conventionnement d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) nommé « SAAS du pays Nyonsais Baronnies » situé à BUIS-LES-BARONNIES (26170) pour une période transitoire de 5 ans à compter du 1er janvier 2026.

Article 2 : Le service autonomie à domicile « SAAS du pays Nyonsais Baronnies » est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- Prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Pendant la durée de l'autorisation, et pour la zone d'intervention définie, cette autorisation remplace l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile « SAAD NYONSAIS BARONNIES » situé à Curnier (26110) délivrée à PSMS du PAYS NYONSAIS BARONNIES ayant conclu une convention avec le service de soins infirmiers à « SSIAD CH BUIS-LES-BARONNIES » situé à BUIS-LES-BARONNIES (26170) délivrée au Centre Hospitalier de BUIS LES BARONNIES.

Article 3 : Conformément au Mode opératoire de l'ANS (Agence du Numérique en Santé), il est décidé que :

- Le numéro FINESS du SSIAD est requalifié en catégorie 209 « SAAS », et le code convention SAD lui est rattaché,
- Le code convention SAD est également rattaché au numéro FINESS des SAA/SAD, qui restent à ce stade enregistré dans FINESS comme précédemment.

Article 4 : La zone d'intervention du nouveau Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvrira les communes de :

- *AULAN*
- *BALLONS*
- *BARRET DE LIOURE*
- *BEAUVOISIN*
- *BELLECOMBE-TARENDOL*
- *BENIVAY-OLLON*
- *BUIS LES BARONNIES*
- *EYGALAYES*
- *EYGALIERS*
- *FERRASSIERES*
- *IZON LA BRUISSE*
- *LABOREL*
- *LACHAU*
- *MERINDOL LES OLIVIERS*
- *MEVOUILLON*
- *MOLLANS SUR OUVEZE*
- *MONTAUBAN SUR L'OUVEZE*
- *MONTBRUN LES BAINS*
- *MONTFROC*
- *MONTGUERS*
- *LA PENNE SUR L OUVEZE*
- *PIERRELONGUE*
- *PLAISIANS*
- *LE POET EN PERCIP*
- *PROPIAC*
- *REILHANETTE*
- *RIOMS*
- *LA ROCHE SUR LE BUIS*
- *LA ROCHETTE DU BUIS*
- *SAINT AUBAN SUR L'OUVEZE*
- *SAINTE EUPHEMIE SUR OUVEZE*
- *SEDERON*
- *VERCOIRAN*
- *VERS SUR MEOUGE*
- *VILLEBOIS LES PINS*
- *VILLEFRANCHE LE CHATEAU*

La zone d'intervention de l'ESA précédemment autorisée n'est pas modifiée par la création du Service Autonomie à domicile Aide et Soins.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : A l'issue du délai fixé par la convention de partenariat comme le prévoit la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, et ce pour une durée maximale de 5 ans, signé entre le SAAD et le SSIAD, soit le 1er janvier 2031 la présente autorisation sera caduque en l'absence de constitution d'une entité juridique unique.

Article 7 : Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues au plus tard 3 ans après la date d'autorisation soit au cours du 1er semestre 2029, le service autonomie à domicile « SAAS du pays Nyonsais Baronnies » pourra être autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2031 ou il pourra être mis fin à son fonctionnement en fonction de :

- La conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique),
- Une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS),
- L'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique.

En cas de caducité ou d'abrogation de la présente autorisation :

- Le service autonomie à domicile géré par « PSMS du PAYS NYONSAIS BARONNIES » ayant conclu la convention de partenariat susmentionnée avec le « Centre Hospitalier de BUIS LES BARONNIES » sera considéré comme autorisé pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle il était autorisé avant la conclusion de ladite convention, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;
- Le service de soins infirmiers à domicile voit l'autorisation dont il bénéficie devenir caduque.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe, notamment par l'attribution à chaque structure concernée d'un code convention « SAD » pendant toute la durée de transformation.

Article 9 : Le SAD « SAAS du pays Nyonsais Baronnies » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 10 : Le SAD « SAAS du pays Nyonsais Baronnies » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 11 : Les autres caractéristiques des autorisations des structures concernées restent inchangées.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 13 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 14 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services du Département de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 3 novembre 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Drôme

Franck SOULIGNAC

Annexe FINESS SSIAD

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : **CENTRE HOSPITALIER de BUIS LES BARONNIES**
Adresse : Hôpital Local – JONCHIER – 26170 BUIS LES BARONNIES
N° FINESS EJ : 26 000 009 6
Statut : 13 – Etab. Pub. Commun. Hosp.

Etablissement : SSIAD HL BUIS LES BARONNIES
Adresse : Hôpital Local – JONCHIER – 26170 BUIS LES BARONNIES
N° FINESS ET : 26 000 668 9
Ancienne catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)
Nouvelle catégorie : 209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Référence arrêté**
358 Soins à Domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	50	ARS n°2026-14-0012
358 Soins à Domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	1	ARS n°2026-14-0012
357 Act Soins Accom Réh	16 Prestations en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladie apparentée	10	ARS n°2026-14-0012

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- AULAN
- BALLONS
- BARRET DE LIOURE
- BEAUVOISIN
- BELLECOMBE-TARENDOL
- BENIVAY-OLLON
- BUIS LES BARONNIES
- EYGALAYES
- EYGALIERS
- FERRASSIERES
- IZON LA BRUISSE
- LABOREL
- LACHAU
- MERINDOL LES OLIVIERS
- MEVOUILLON
- MOLLANS SUR OUVEZE
- MONTAUBAN SUR L'OUVEZE
- MONTBRUN LES BAINS
- MONTFROC
- MONTGUERS
- LA PENNE SUR L OUVEZE
- PIERRELONGUE
- PLAISIANS
- LE POET EN PERCIP
- PROPIAC
- REILHANETTE
- RIOMS
- LA ROCHE SUR LE BUIS
- LA ROCHETTE DU BUIS
- SAINT AUBAN SUR L'OUVEZE
- SAINTE EUPHEMIE SUR OUVEZE
- SEDERON
- VERCOIRAN
- VERS SUR MEOUGE
- VILLEBOIS LES PINS
- VILLEFRANCHE LE CHATEAU

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- ARNAYON
- ARPAVON
- AUBRES
- AULAN
- BALLONS
- BARRET-DE-LIOURE
- BEAUVOISIN
- BELLECOMBE-TARENDOL
- BELLEGARDE-EN-DIOIS
- BENIVAY-OLLON
- BESIGNAN
- BRETTE
- BUIS-LES-BARONNIES
- CHALANCON
- LA CHARCE
- CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE
- CHAUDEBONNE
- CHAUVAC-LAUX-MONTAUX
- CONDORCET
- CORNILLAC
- CORNILLON-S/L'OULE
- CURNIER
- ESTABLET
- EYGALAYES
- EYGALIERS
- EYROLES
- FERRASSIERES
- GUMIANE
- IZON-LA-BRUISSE
- LABOREL
- LACHAU
- LEMPS
- MERINDOL-LES-OLIVIERS
- MEVOUILLON
- MIRABEL-AUX-BARONNIES
- MOLLANS-S/OUVEZE
- MONTAUBAN-S/L'OUVEZE
- MONTAULIEU
- MONTBRUN-LES-BAINS
- MONTFERRAND-LA-FARE
- MONTFROC
- MONTGUERS
- MONTREAL-LES-SOURCES
- LA MOTTE-CHALANCON
- NYONS
- PELONNE
- PENNE-S/L'OUVEZE
- PIEGON
- PIERRELONGUE
- PILLES
- PLAISIANS
- POET-EN-PERCIP
- POET-SIGILLAT
- POMMEROL
- PRADELLE
- PROPIAC
- REILHANETTE
- REMUZAT
- RIOMS
- ROCHEBRUNE
- ROCHEFOURCHAT
- ROCHE-S/LE-BUIS
- ROCHETTE-DU-BUIS
- ROTTIER
- ROUSSIEUX
- SAHUNE
- ST-AUBAN-S/L'OUVEZE
- ST BENOIT EN DIOIS
- ST-DIZIER-EN-DIOIS
- STE-EUPHEMIE-S/OUVEZE
- ST-FERREOL-TRENTE-PAS
- STE-JALLE
- ST-MAURICE-S/EYGUES
- ST-MAY
- ST-NAZAIRE-LE-DESERT
- ST-SAUVEUR-GOUVERNET
- SEDERON
- VALOUSE
- VENTEROL
- VERCLAUSE
- VERCOIRAN
- VERS-S/MEOUGE
- VILLEBOIS-LES-PINS
- VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU
- VILLEPERDRIX
- VINSOBRES
- VOLVENT

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026
02	CPOM	01/01/2019

Annexe FINESS SAD

Mouvements Finess : **Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention**

Entité juridique : **PSMS du PAYS NYONSAIS BARONNIES**
Adresse : CURNIER 26110
N° FINESS EJ : 26 001 853 6
Statut : 60 – Association Loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : **Service d'aide et d'accompagnement à Domicile**
Adresse : Maison Sociale – 26110 CURNIER
N° FINESS ET : 26 001 653 0
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	Départemental n°20_DS_0196
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A.D. (communes) : l'ensemble des communes du département de la Drôme

Zone d'intervention du SAD « Aide » (SAA) :
Ensemble du territoire départemental, hormis les communes couvertes par le SAAS, prévu à l'arrêté n° n°20_DS_0194

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

Arrêté ARS n°2026-14-0473

Portant réduction de capacité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « La Pyramide » situé à YZEURE (03400), et modification du public accueilli au sein de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) « La Pyramide » situé à YZEURE (03400)

GESTIONNAIRE : Association Voir Ensemble

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Allier

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7135 et Conseil départemental de l'Allier du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Voir Ensemble pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « La Pyramide » situé à YZEURE (03400), pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14- 0120 et Conseil départemental de l'Allier du 07 novembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « La Pyramide » situé à YZEURE (03400) par :

- le changement de dénomination de l'établissement en « EAM La Pyramide » ;
- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que 5 places de l'EAM sont affectées au fonctionnement d'une plateforme handicap rare, en lien avec 5 places rattachées à l'IJA Les Charmettes situé à Yzeure, géré par le même gestionnaire, et proposant un accompagnement adapté aux enfants et adultes en situation de handicap rare ;

Considérant les échanges entre le gestionnaire et les autorités compétentes pour le regroupement de ces places en une unique structure afin de permettre une meilleure orientation des publics concernés et une plus grande fluidité dans le fonctionnement de la structure ;

Considérant la demande du gestionnaire pour la modification de la clientèle de l'accueil de jour de l'EANM La Pyramide situé à Yzeure (03400) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Voir Ensemble pour le transfert de 5 places d'accueil de jour de l'établissement d'accueil médicalisé « La Pyramide » situé à YZEURE (03400) vers le nouvel établissement « PHR » situé à YZEURE (03400) à compter de 2026.
Le fonctionnement de la nouvelle structure est autorisé par acte administratif séparé.

La capacité de l'EAM La Pyramide passe ainsi de 21 à 16 places ainsi réparties :

- 14 places d'hébergement complet pour personnes porteuses d'une déficience visuelle grave,
- 1 place d'accueil temporaire avec hébergement pour personnes porteuses d'une déficience visuelle grave,
- 1 place d'accueil temporaire avec hébergement pour personnes présentant tout type de déficiences.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Voir Ensemble pour la modification de la clientèle de l'accueil de jour de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) « La Pyramide » situé à YZEURE (03400), sans modification de capacité, à compter de 2026.

La capacité de l'EANM « La Pyramide » demeure inchangée. Les 21 places sont réparties comme suit :

- 14 places d'hébergement complet pour personnes porteuses d'une déficience visuelle grave
- 7 places d'accueil de jour pour personnes en situation de polyhandicap.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 03 janvier 2032, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en

charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Allier, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 07 octobre 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de l'Allier

Claude RIBOULET

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Réduction de capacité (transfert de places sur un nouvel établissement) de l'EAM et modification du public accueilli au sein de l'EANM

Entité juridique Adresse N° FINESS EJ Statut	**ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE** 15 rue Mayet – 75006 Paris 75 072 024 5 61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

Etablissement Adresse N° FINESS ET Catégorie	**EAM LA PYRAMIDE** Allée Louis Braille – 03400 Yzeure 03 078 497 9 448 – Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	324 – Déficience visuelle grave	14	ARS n° 2022-14-0120 et Département de l'Allier
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 – Accueil temporaire avec hébergement	324 – Déficience visuelle grave	1	ARS n° 2022-14-0120 et Département de l'Allier
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 – Accueil temporaire avec hébergement	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	1	ARS n° 2022-14-0120 et Département de l'Allier
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 – Accueil de jour	500 - Polyhandicap	5	ARS n° 2022-14-0120 et Département de l'Allier

Etablissement secondaire Adresse N° FINESS ET Catégorie	**EANM LA PYRAMIDE** Allée Louis Braille – 03400 Yzeure 03 000 914 6 449 – Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM)

Equipements:

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
965 – Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	324 – Déficience visuelle grave	14	ARS n° 2022-14-0120 et Département de l'Allier
965 – Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées	21 – Accueil de jour	324 – Déficience visuelle grave	7	ARS n° 2022-14-0120 et Département de l'Allier

SITUATION APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Etablissement Adresse N° FINESS ET Catégorie	**EAM LA PYRAMIDE** Allée Louis Braille – 03400 Yzeure 03 078 497 9 448 – Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Equipements:

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	324 – Déficience visuelle grave	14	ARS n° 2022-14-0120 et Département de l'Allier
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 – Accueil temporaire avec hébergement	324 – Déficience visuelle grave	1	ARS n° 2022-14-0120 et Département de l'Allier
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 – Accueil temporaire avec hébergement	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	1	ARS n° 2022-14-0120 et Département de l'Allier

Etablissement secondaire Adresse N° FINESS ET Catégorie	**EANM LA PYRAMIDE** Allée Louis Braille – 03400 Yzeure 03 000 914 6 449 – Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM)

Equipements:

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
965 – Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	324 – Déficience visuelle grave	14	ARS n° 2022-14-0120 et Département de l'Allier
965 – Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées	21 – Accueil de jour	500 - Polyhandicap	7	Le présent arrêté

Arrêté ARS n° 2026 -14-0525

Portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) SIAD CIAS TDM situé à PUY GUILLAUME (63290) par conventionnement entre les gestionnaires des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Puy Guillaume » situé à PUY GUILLAUME (63290) , du « SSIAD de Thiers » situé à THIERS (63300) et du service autonomie à domicile (SAA-SAD Aide) « SAD CIAS Thiers Dore et Montagne » situé à Puy Guillaume (63290)

GESTIONNAIRE SSIAD et du SAD AIDE : Centre intercommunal d'action sociale de la communauté de communes « Thiers Dore Montagne »
GESTIONNAIRE SSIAD : Centre hospitalier de thiers

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment le L.313-1 et L.313-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie du Puy-de-Dôme 2023-2027 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7039 du 20 décembre 2016 portant renouvellement à compter 3 janvier 2017 de l'autorisation de fonctionnement délivrée au syndicat intercommunal d'aide à domicile (SIAD) pour le fonctionnement du SSIAD Puy Guillaume situé à PUY GUILLAUME (63290) ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0003 du 15 janvier 2020 portant changement de gestionnaire du « SSIAD Puy-Guillaume » suite à la dissolution du syndicat intercommunal d'aide à domicile (SIAD) de Puy-Guillaume (63290), cédé au Centre intercommunal d'action sociale de la communauté de communes « Thiers Dore Montagne » ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7041 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de Thiers pour le fonctionnement du SSIAD « SSIAD de Thiers » situé à THIERS (63307) ;

Vu l'arrêté départemental du 1 janvier 2020 portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile aux personnes âgées et personnes handicapées géré par le CIAS de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne, situé à PUY GUILLAUME (63290) ;

Considérant la convention de partenariat des organismes gestionnaires entre le centre hospitalier de Thiers et le centre communal d'action sociale de Thiers Dore et Montagne, signée le 24 décembre 2025, pour une durée de 5 ans, prévoyant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 29 décembre 2025 pour la création d'un service autonomie à domicile (SAD) aide et soins ;

Considérant que les autorités compétentes ont considéré que le contenu de cette demande permettait d'attester :
- De la conformité des missions présentées avec le cahier des charges national (hors système d'information unique non obligatoire pendant la phase transitoire),
- D'une zone d'intervention unique pour le nouveau service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) créé,
- Du fait que les modalités d'échanges d'informations sont bien précisées dans la convention conformément à l'article 5 du décret 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant l'engagement des gestionnaires signataires de la convention, pendant la phase transitoire, à travailler à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que les autorités compétentes suivront l'évolution du projet et de la mise en œuvre des modalités prévues par la convention pendant cette phase transitoire ;

Considérant qu'à l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes pourront décider du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :
- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique),
- une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS),
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant les modalités d'enregistrement FINESS prévues pendant la phase transitoire par le mode opératoire d'enregistrement des services autonomie aide et soins (SAAS) de l'agence du numérique en santé du 6 juin 2024 et le document de cadrage « Traitement du stock des anciens services de soins infirmiers à domicile (ex SSIAD) dans sa version v1.2 actualisée du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental ;

ARRÊTENT

Article 1er : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Puy Guillaume » situé à PUY GUILLAUME (63290) délivrée au CIAS de la communauté de communes « Thiers Dore Montagne » et du « SSIAD de Thiers » situé à THIERS (63300) délivrée au centre hospitalier de Thiers et pour le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « SAD CIAS Thiers Dore et Montagne » situé à PUY GUILLAUME (63290) délivrée à CIAS de la Communauté de Communes « Thiers Dore Montagne » sont modifiées par la mise en œuvre par conventionnement d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) nommé SIAD CIAS TDM situé à PUY GUILLAUME (63290) pour une période transitoire de 5 ans à compter du 1er janvier 2026**.**

Article 2 : Le service autonomie à domicile « SIAD CIAS TDM » est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et des personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- Prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées et des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Conformément au Mode opératoire de l'ANS (Agence du Numérique en Santé), il est décidé que :

- Le numéro FINESS du SSIAD est requalifié en catégorie 209 « SAAS », et le code convention SAD lui est rattaché
- Le code convention SAD est également rattaché au numéro FINESS du SAA/SAD Aide, qui reste à ce stade enregistré dans FINESS comme précédemment.
-

Article 4 : La zone d'intervention du Service autonomie à domicile aide et soins (SAAS), mis en œuvre par conventionnement, pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvre les communes de :

- *Arconsat*
- *Aubusson-d'Auvergne*
- *Augerolles*
- *Celles-sur-Durolle*
- *Chabreloche*
- *Charnat*
- *Châteldon*
- *Courpière*
- *Dorat*
- *Escoutoux*
- *Lachaux*
- *La Monnerie-le-Montel*
- *Néronde-sur-Dore*
- *Noalhat*
- *Olmet*
- *Palladuc*
- *Paslières*
- *Puy-Guillaume*
- *La Renaudie*
- *Ris*
- *Sainte-Agathe*
- *Saint-Flour-l'Étang*
- *Saint-Rémy-sur-Durolle*
- *Saint-Victor-Montvianeix*
- *Sauviat*
- *Sermentizon*
- *Thiers*
- *Viscomtat*
- *Vollore-Montagne*
- *Vollore-Ville*

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : A l'issue du délai fixé par la convention de partenariat comme le prévoit la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, et ce pour une durée maximale de 5 ans, signé entre le SAA et le SSIAD, soit le 1er janvier 2031 la présente autorisation est caduque en l'absence de constitution d'une entité juridique unique.

Article 7 : Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues au plus tard 3 ans après la date d'autorisation soit le 1er janvier 2029, le service autonomie à domicile « SIAD CIAS TDM » pourra être autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2026, ou il pourra être mis fin à son fonctionnement en fonction de :

- La conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique) ;
- Une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) ;
- L'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique.

En cas de caducité de la présente autorisation :

- Le service autonomie à domicile géré par le Centre Intercommunal d'action sociale de la Communauté de Communes « Thiers Dore Montagne » ayant conclu la convention de partenariat susmentionnée avec le « Centre Hospitalier de Thiers » est considéré comme autorisé pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle il était autorisé avant la conclusion de ladite convention, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;
- Le service de soins infirmiers à domicile voit l'autorisation dont il bénéficie devenir caduque.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe, notamment par l'attribution à chaque structure concernée d'un code convention « SAD » pendant toute la durée de transformation.

Article 9 : Les autres caractéristiques des autorisations des structures concernées restent inchangées.

Article 10 : Le SIAD CIAS TDM est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 11 : Le SIAD CIAS TDM est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 13 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 14 : le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 3 novembre 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Par délégation, le vice-président du conseil
départemental en charge des personnes âgées,

Fabien BESSEYRE

Annexe FINESS SSIAD

Mouvements FINESS : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : Centre hospitalier de Thiers
Adresse : Route de Fau – BP 89 – 63307 THIERS CEDEX
N° FINESS EJ : 63 078 102 9
Statut : 13 - Etablissement public communal d'hospitalisation

Etablissement : SSIAD de THIERS – SIAD CIAS TDM
Adresse : Route de Fau – BP 89 – 63307 THIERS CEDEX
N° FINESS ET : 63 079 150 7
Ancienne catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)
Nouvelle catégorie : 209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	54	ARS n°2016-7041

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	**SAD**	**01/01/2026**

Zone d'intervention du SAAS : (communes)

- *Arconsat,*
- *Aubusson-d'Auvergne,*
- *Augerolles,*
- *Celles-sur-Durolle,*
- *Chabreloche,*
- *Charnat,*
- *Châteldon,*
- *Courpière,*
- *Escoutoux,*
- *Lauchaux,*
- *La Monnerie-Le-Montel,*
- *Laps*
- *Noalhat,*
- *Palladuc,*
- *Paslières,*
- *Puy-Guillaume,*
- *La Renaudie,*
- *Ris,*
- *Sainte-Agathe,*
- *Saint-Rémy-sur-Durolle*
- *Saint-Victor-Montvianneix,*
- *Sauviat,*
- *Thiers,*
- *Viscomtat,*
- *Vollore-Montagne,*
- *Vollore-Ville*

Annexe FINESS SAAD

Mouvements FINESS : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : Centre intercommunal d'action sociale de la communauté de communes « Thiers Dore Montagne »
Adresse : 47 Avenue du Général de Gaulle – 63300 THIERS
N° FINESS EJ : 63 001 374 6
Statut : 17 – Centre communal d'action sociale

Etablissement : SSIAD PUY GUILLAUME – SIAD CIAS TDM
Adresse : 7 places Francisque Dassaud BP 20 – PUY GUILLAUME
N° FINESS ET : 63 079 017 8
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	43	Départemental 01/01/2020
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	2	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	**SAD**	**01/01/2026**

Zone d'intervention du SAAS Aide et Soins : (communes)

- *Arconsat,*
- *Aubusson-d'Auvergne,*
- *Augerolles,*
- *Celles-sur-Durolle,*
- *Chabreloche,*
- *Charnat,*
- *Châteldon,*
- *Courpière,*
- *Escoutoux,*
- *Lauchaux,*
- *La Monnerie-Le-Montel,*
- *Noalhat,*
- *Palladuc,*
- *Paslières,*
- *Puy-Guillaume,*
- *La Renaudie,*
- *Ris,*
- *Sainte-Agathe,*
- *Saint-Rémy-sur-Durolle*
- *Saint-Victor-Montvianneix,*
- *Sauviat,*
- *Thiers,*
- *Viscomtat,*
- *Vollore-Montagne,*
- *Vollore-Ville*

Mouvements FINESS : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : Centre intercommunal d'action sociale de la communauté de communes « Thiers Dore Montagne »
Adresse : 47 Avenue du Général de Gaulle – 63300 THIERS
N° FINESS EJ : 63 001 374 6
Statut : 17 – Centre communal d'action sociale

Etablissement : SAD CIAS– SIAD CIAS TDM
Adresse : 47 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - 63300 THIERS
N° FINESS ET : 63 001 669 9
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	/	Départemental 01/01/2020
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	**SAD**	**01/01/2026**

Zone d'intervention du SAAS Aide et Soins : (communes)

- *Arconsat,*
- *Aubusson-d'Auvergne,*
- *Augerolles,*
- *Celles-sur-Durolle,*
- *Chabreloche,*
- *Charnat,*
- *Châteldon,*
- *Courpière,*
- *Escoutoux,*
- *Lauchaux,*
- *La Monnerie-Le-Montel,*
- *Noalhat,*
- *Palladuc,*
- *Paslières,*
- *Puy-Guillaume,*
- *La Renaudie,*
- *Ris,*
- *Sainte-Agathe,*
- *Saint-Rémy-sur-Durolle*
- *Saint-Victor-Montvianneix,*
- *Sauviat,*
- *Thiers,*
- *Viscomtat,*
- *Vollore-Montagne,*
- *Vollore-Ville*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-14-0570

Portant autorisation de fonctionnement d'une équipe mobile d'appui à la scolarisation (EMAS) rattachée au dispositif intégré de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés « DIEM Les Papillons » situé à VILLEURBANNE (69100).

GESTIONNAIRE : APF FRANCE HANDICAP

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8322 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association des paralysés de France pour le fonctionnement de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés « IEM Handas » situé à VILLEURBANNE (69100), pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8285 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association des paralysés de France pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SSAD Handas » situé à VILLEURBANNE (69100), pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0206 du 31 mai 2023 portant mise en œuvre en dispositif intégré de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés « IEM Handas » à VILLEURBANNE (69100) par :

- évolution de l'offre ;
- intégration de 17 places de prestations en milieu ordinaire issues du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SSAD HANDAS » à VILLEURBANNE (69100) et fermeture du FINESS géographique du site

- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la circulaire n° DGCS/SD3B/2025/119 du 04 septembre 2025 relative aux équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) et leur cahier des charges ;

Considérant la circulaire interministérielle MENESR-DGESCO A1-3/MTSSF du 1er septembre 2025 relative au déploiement des pôles d'appui à la scolarité (PAS) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association APF France Handicap pour le fonctionnement d'une équipe mobile d'appui à la scolarisation (EMAS) rattachée au dispositif intégré de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés « DIEM Les Papillons » situé à VILLEURBANNE (69100), et intervenant sur la circonscription de Villeurbanne 1 à compter de 2026.

Article 2 : La capacité du DIEM Les Papillons demeure fixée à 49 places réparties comme suit à compter de 2026 :

- 16 places d'internat ;
- 16 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 17 places de prestations en milieu ordinaire,
- une équipe mobile d'appui à la scolarisation intervenant sur la circonscription de Villeurbanne 1.

Quatre pôles d'appui à la scolarité (PAS) sont adossés à l'EMAS et fonctionnent sur la circonscription de Villeurbanne 1 à compter de la rentrée scolaire 2026

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du DIEM les Papillons, structure porteuse du dispositif, délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 03 janvier 2032, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un*

délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 octobre 2026

P/La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Création d'une EMAS

Entité juridique : **APF FRANCE HANDICAP**
Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui - 75013 Paris
N° FINESS EJ : 75 071 923 9
Statut : 61 - Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : DIEM LES PAPILLONS
Adresse : 49 Bis rue du Docteur Pierre Fleury Papillon - 69100 Villeurbanne
N° FINESS ET : 69 003 176 0
Catégorie : 188 - Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés

Equipements :

Triplet				Autorisation		
n°	**Discipline**	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernier arrêté**	**Ages**
1	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	16	2023-14-0206	0-20 ans
2	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	500 - Polyhandicap	16*	2023-14-0206	0-20 ans
3	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	17	2023-14-0206	0-20 ans

** ces places correspondent à du semi-internat*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	08/06/2018
02	DIT	01/01/2023
03	**EMAS***	**01/09/2026**

** Quatre pôles d'appui à la scolarité (PAS) sont adossés à l'EMAS et fonctionnent sur la circonscription de Villeurbanne 1 à compter de la rentrée scolaire 2026*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-14-0581

Portant autorisation de fonctionnement d'une équipe d'appui à la scolarisation (EMAS) rattachée au dispositif intégré de l'institut d'éducation motrice « DIEM Jean-Marie Arnion » situé à DOMMARTIN (69380).

GESTIONNAIRE : ODYNEO

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8328 du 03 janvier 2017 modifié portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ARIMC Rhône-Alpes pour le fonctionnement de l'institut d'éducation motrice CEM Jean-Marie Arnion situé à Dommartin (69380), pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-3854 du 26 juillet 2018 actant le changement de nom du gestionnaire ARIMC Rhône-Alpes en ODYNEO ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-14-0237 du 03 juin 2026 portant mise en œuvre du dispositif intégré de l'institut d'éducation motrice (IEM) « CEM Jean-Marie Arnion » situé à DOMMARTIN (69380) par intégration des places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Marco Polo situé à LIMONEST (69760) et de son établissement secondaire situé à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400) ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Considérant la circulaire n° DGCS/SD3B/2025/119 du 04 septembre 2025 relative aux équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) et leur cahier des charges ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Odynéo pour le fonctionnement le fonctionnement d'une équipe mobile d'appui à la scolarisation (EMAS) rattachée au dispositif de l'institut d'éducation motrice « DIEM Jean-Marie Arnion », situé à DOMMARTIN (69380), à compter de 2026.

Article 2 : La capacité du DIEM Jean-Marie Arnion demeure fixée à 175 places réparties comme suit :

- 78 places d'hébergement complet internat,
- 32 places d'accueil de jour (semi-internat),
- 65 places de prestations en milieu ordinaire,
- une EMAS intervenant sur la circonscription de L'Arbresle,
- une EMAS intervenant sur la circonscription de Neuville-sur-Saône.

Une partie de l'activité se tient également aux adresses suivantes :

- 300 A route Nationale 6 – Le Bois des Côtes – 69760 Limonest
- 66 rue Alsace Lorraine - 69400 Villefranche-sur-Saône.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure porteuse, délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 03 janvier 2032, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des

risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 octobre 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Inscription d'une équipe mobile d'appui mobile à la scolarisation (EMAS)

Entité juridique : **ODYNEO**
Adresse : 20 Boulevard de Balmont - BP 536 - 69257 Lyon cedex 9
N° FINESS EJ : 69 079 110 8
Statut : 60 - Assocaition Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : **DIEM JEAN-MARIE ARNION**
Adresse : 2023 Route des Bois - 69380 Dommartin
N° FINESS ET : 69 078 113 3
Catégorie : 192 - Institut d'Éducation Motrice (I.E.M.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernier arrêté**	
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	414 - Déficience motrice	68	ARS n°2024-14-0279	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	10		0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	414 - Déficience motrice	12*		0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	500 - Polyhandicap	20*		0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	414 - Déficience motrice	17	ARS n°2026-14-0237	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	8		0-20 ans
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	414 - Déficience motrice	40		0-20 ans

**ces places correspondent à du semi-internat*

Conventions:

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	20/09/1971
02	Aide sociale Dépt.	15/12/1982
03	EMAS	04/09/2020
04	CPOM	10/10/2024
05	DIT	01/06/2026
06	**EMAS**	**01/09/2026**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-14-0474

Portant modification de l'autorisation délivrée à l'association Voir Ensemble pour le fonctionnement de l'institut pour déficient visuels « IJA Les Charmettes » situé à YZEURE (03400) par :

- **mise en œuvre de la nomenclature PH,**
- **modification de la répartition des places,**
- **réduction de capacité de 5 places.**

GESTIONNAIRE : Association Voir Ensemble

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté Ars n°2026-7135 du 15 décembre 2026 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Voir ensemble pour le fonctionnement de l'institut pour déficients visuels « IJA Les Charmettes » situé à YZEURE (03400), pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2026 ;

Considérant les échanges entre les services de l'agence régionale de santé et le gestionnaire pour mettre en adéquation l'autorisation de fonctionnement de l'établissement avec les évolutions des besoins des personnes en situation de handicap et adapter les modes d'intervention en transformant des places d'hébergement en places d'accueil de jour, permettant ainsi une plus grande fluidité des parcours des usagers ;

Considérant que 5 places de l'IJA « La Pyramide », sont consacrées au fonctionnement d'une plateforme « handicap rare », en lien avec 5 places rattachées à l'EAM La Pyramide situé à Yzeure et géré par le même gestionnaire, et proposant un accompagnement adapté aux enfants et aux adultes en situation de handicap rare ;

Considérant les échanges entre le gestionnaire et les autorités compétentes pour le regroupement de ces places en une unique structure afin de permettre une meilleure orientation des publics concernés et une plus grande fluidité dans le fonctionnement de la structure ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association Voir Ensemble pour le fonctionnement de l'institut pour déficients visuels « IJA Les Charmettes » situé à YZEURE (03400) est modifiée à compter de 2026 par :

- mise en œuvre de la nomenclature PH,
- transformation de 2 places d'hébergement complet en 3 places d'accueil de jour,
- transfert de 5 places d'accueil de jour vers le nouvel établissement « PHR » situé Allée Louis Braille à YZEURE (03400).

Le fonctionnement de la nouvelle structure est autorisé par acte administratif séparé.

La capacité de l'IJA Les Charmettes passe de 35 à 31 places réparties comme suit :

- 25 places d'hébergement complet internat,
- 5 places d'accueil de jour (semi-internat),
- 1 place d'accueil temporaire avec hébergement.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 03 janvier 2032, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07 octobre 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement Finess : **Nomenclature PH, modification de la répartition des places, réduction de capacité (transfert de places vers un nouvel établissement)**

Entité juridique : **ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE**
Adresse : 15 rue Mayet – 75006 Paris
N° FINESS EJ : 75 072 024 5
Statut : 61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE

Etablissement : **IJA LES CHARMETTES**
Adresse : 21 route de Bourgogne – 03400 Yzeure
N° FINESS ET : 03 078 034 0
Catégorie : 194 – Institut pour déficients visuels

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Référence arrêté**	
650 – Accueil temporaire Enfants handicapés	11 – Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	1	2016-7135	6-20 ans
901 – Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	14 - Externat	500 - Polyhandicap	5	2016-7135	6-20 ans
903 – Education générale et professionnel et soins spécialisés pour enfants handicapés	11 – Hébergement complet internat	320 – Déficience visuelle	10	2016-7135	6-20 ans
903 – Education générale et professionnel et soins spécialisés pour enfants handicapés	11 – Hébergement complet internat	327 – Déficience visuelle avec troubles associés	17	2016-7135	6-20 ans
903 – Education générale et professionnel et soins spécialisés pour enfants handicapés	13 – Semi-internat	327 – Déficience visuelle avec troubles associés	2	2016-7135	6-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Etat	04/01/1982

SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE

Etablissement : **IJA LES CHARMETTES**
Adresse : 21 route de Bourgogne – 03400 Yzeure
N° FINESS ET : 03 078 034 0
Catégorie : 194 – Institut pour déficients visuels

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Référence arrêté**	
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 – Accueil temporaire avec hébergement	500 - Polyhandicap	1	Le présent arrêté	6-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	324 – Déficience visuelle grave	25	Le présent arrêté	6-20 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de jour	324 – Déficience visuelle grave	5*	Le présent arrêté	6-20 ans

**ces places correspondent à du semi-internat*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Etat	04/01/1982

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-14-0475

Portant création d'une plateforme handicap rare dénommée « PHR de l'Allier » situé à YZEURE (03400) par regroupement de places de l'EAM La Pyramide et l'IJA Les Charmettes, gérés par l'association Voir ensemble

GESTIONNAIRE : Association Voir Ensemble

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2026-14-0473 et Conseil départemental de l'Allier du 07 octobre 2026 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « La Pyramide » par réduction de capacité de 5 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-14-0474 du 07 octobre 2026 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut pour déficients visuels « IJA Les Charmettes » par mise en œuvre de la nomenclature PH, transformation de places et réduction de capacité de 5 places d'accueil de jour ;

Considérant l'accord des autorités compétentes pour le regroupement des 5 places de l'EAM et des 5 places de l'IJA Les Charmettes dédiées au fonctionnement d'une plateforme handicap rare pour enfants et adultes en situation de handicap rare, en une unique structure afin de permettre une meilleure orientation des publics concernés et une plus grande fluidité dans le fonctionnement de la structure ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association Voir Ensemble pour le fonctionnement d'une plateforme handicap rare de 10 places pour enfants et adultes, par regroupement de 5 places initialement rattachées à l'IJA Les Charmettes et de 5 places initialement rattachées à l'EAM La Pyramide.

La plateforme est dénommée « PHR de l'Allier » et se situe Allée Louis Braille à YZEURE (03400).

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Suivant les conclusions de l'évaluation, qui devront être remises au plus tard le 30 mars 2031, le fonctionnement de la plateforme handicap rare pourra être renouvelé à titre expérimental, autorisé au titre du droit commun ou cessera à l'issue de la présente autorisation.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07 octobre 2026

P/La directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement Finess : **Création d'un établissement expérimental par transfert de places**

Entité juridique : **ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE**
Adresse : 15 rue Mayet – 75006 Paris
N° FINESS EJ : 75 072 024 5
Statut : 61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : **PHR DE L'ALLIER**
Adresse : Allée Louis Braille – 03400 Yzeure
N° FINESS ET : 03 078 641 2
Catégorie : 370 – Etablissement expérimental pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet			Autorisation		
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Référence arrêté**	**Ages**
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 – Prestations en milieu ordinaire	011 – Handicap rare	10	Le présent arrêté	Enfants / Adultes

Observation : cette structure est créée par regroupement de 5 places fonctionnant initialement sur l'IJA Les Charmettes et 5 places fonctionnant initialement sur l'EAM La Pyramide, et accompagne des enfants et des adultes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-14-0477

Portant mise en œuvre du dispositif intégré de l'institut médicoéducatif (D.I.M.E.) « Marguerite Girier » situé à GENAS (69740) par intégration des places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et transformation de l'offre

GESTIONNAIRE : Association ALGED

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et en particulier l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8282 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ALGED pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Saint Exupéry » situé à MEYZIEU (69330), pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8305 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ALGED pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Les Marguerites » situé à GENAS (69740), pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0189 du 26 mai 2023 portant modification de l'arrêté ARS n°2023-14-0029 du 1er mars 2023 portant notamment modification des noms et adresses de l'institut médico éducatif « IME Les Marguerites » situé à GENAS (69740) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Saint Exupéry » situé à MEYZIEU (69330) ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0180 du 10 avril 2025 portant modification de la répartition des places au sein de l'institut médico-éducatif « Marguerite Girier » situé à GENAS (69740) par ouverture de la structure au public « troubles du spectre de l'autisme » ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2025-2029, signé le 15 avril 2025 entre l'association lyonnaise de gestion d'établissements privés pour personnes déficientes (ALGED) et l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment la fiche action n° 1.1.3 ;

Considérant l'article D.312-10-17 du code de l'action sociale et des familles précisant que les conditions de fonctionnement en dispositif intégré sont définies par le cahier des charges figurant en annexe 2-12 du même code ;

Considérant la convention du 20 mai 2026, signée entre l'association ALGED et la Fondation OVE organisant la mise à disposition de deux places d'internat du DIME Jean-Jacques Rousseau, situé au 99 rue des Martyrs de la Résistance à Vénissieux (69200), quatre nuits par semaine, au bénéfice de jeunes âgés de 12 à 20 ans accompagnés par l'IME Marguerite Girier ;

Considérant les échanges entre les services de l'agence régionale de santé et le gestionnaire pour adapter l'offre d'accompagnement de l'IME et du SESSAD avec les évolutions des besoins des personnes en situation de handicap, notamment au bénéfice des enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'association ALGED pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « Marguerite Girier » et du SESSAD « Marguerite Girier » situés à GENAS (69740) sont modifiées à compter de 2026 par :

- mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré de l'IME et du SESSAD, dénommé DIME « Marguerite Girier »,
- recomposition de l'offre par augmentation des places destinées à un public présentant des troubles du spectre de l'autisme et des places d'accompagnement professionnel.

Une partie de l'activité se tient à l'adresse : Chemin de la Thernandière - Azieu - 69740 GENAS

Article 2 : Le numéro FINESS géographique du SESSAD Marguerite Girier est fermé à l'issue de l'opération.

Article 3 : La capacité du DIME Marguerite Girier est de 145 places réparties comme suit :

- 48 places d'accueil de jour (semi-internat) pour un public présentant une déficience intellectuelle,
- 34 places d'accueil de jour (semi-internat) de préparation à la vie professionnelle pour un public présentant une déficience intellectuelle,
- 12 places d'accueil de jour (semi-internat) pour un public présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 12 places d'accueil de jour (semi-internat) de préparation à la vie professionnelle pour un public présentant des troubles du spectre de l'autisme,

- 20 places de prestations en milieu ordinaire pour un public présentant une déficience intellectuelle,
- 7 places de prestations en milieu ordinaire de préparation à la vie professionnelle pour un public présentant une déficience intellectuelle,
- 8 places de prestations en milieu ordinaire pour un public présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 4 places de prestations en milieu ordinaire de préparation à la vie professionnelle pour un public présentant des troubles du spectre de l'autisme.

L'accueil en hébergement complet est assuré dans les locaux du DIME Jean-Jacques Rousseau situé à Vénissieux, dans le cadre d'une convention de mise à disposition signée entre l'association ALGED et la Fondation OVE.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 03 janvier 2032, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07 octobre 2026

P/La directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement Finess : Mise en œuvre du dispositif intégré, recomposition de l'offre et fermeture à terme du numéro FINESS géographique du SESSAD

Entité juridique : **ASSOCATION ALGED**
Adresse : 14 Montée des Forts - 69300 Caluire-et-Cuire
N° FINESS EJ : 69 000 156 5
Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE

Etablissement : **IME MARGUERITE GIRIER**
Adresse : 9 rue Gambetta - 69740 Genas
N° FINESS ET : 69 078 285 9
Catégorie : 183 - Institut médicoéducatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Référence arrêté**	
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	54*	2025-14-0180	0-20 ans
842 - Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	40*	2025-14-0180	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	6*	2025-14-0180	0-20 ans
842 - Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	6*	2025-14-0180	0-20 ans

**ces places correspondent à du semi-internat*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	21/07/2022
02	CPOM	15/04/2025

Etablissement : **SESSAD MARGUERITE GIRIER** ***Structure à fermer***
Adresse : Chemin de la Thernandière – Azieu – 69740 Genas
N° FINESS ET : 69 003 080 4
Catégorie : 182- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Référence arrêté**	
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	39	2023-14-0189	0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	21/07/2022
02	CPOM	15/04/2025

SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE

Etablissement : **DIME MARGUERITE GIRIER**
Adresse : 9 rue Gambetta - 69740 Genas
N° FINESS ET : 69 078 285 9
Catégorie : 183 - Institut médicoéducatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Référence arrêté**	
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	48*	Le présent arrêté	0-20 ans
842 - Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	34*	Le présent arrêté	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	12*	Le présent arrêté	0-20 ans
842 - Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	12*	Le présent arrêté	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	20**	Le présent arrêté	0-20 ans
842 - Préparation à la vie professionnelle	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	7**	Le présent arrêté	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	8**	Le présent arrêté	0-20 ans
842 - Préparation à la vie professionnelle	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	4**	Le présent arrêté	0-20 ans

**ces places correspondent à du semi-internat*
*** les places de prestations en milieu ordinaire se situent à l'adresse suivante : Chemin de la Thernandière – AZIEU - 69740 GENAS*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	25/01/2022
02	CPOM	27/03/2024
03	PDI*	20/05/2026

***Par convention en date du 20 mai 2026, le DIME Jean-Jacques Rousseau de la Fondation OVE met à disposition deux places de son internat situé au 99 rue des Martyrs de la Résistance à Vénissieux (69200), pour quatre nuits par semaine, au bénéfice de jeunes âgés de 12 à 20 ans du DIME Marguerite Girier de l'ALGED.**

Structure fermée sous FINESS :

SESSAD MARGUERITE GIRIER
Chemin de la Thernandière – Azieu – 69740 Genas
69 003 080 4
182- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-14-0578

Portant changement d'adresse et de dénomination de l'établissement « Prestations de soins à domicile SGL Clé de soi » situé à SAINT-GENIS-LAVAL (69230)

GESTIONNAIRE : APF FRANCE HANDICAP

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2010-2835 du 30 septembre 2010 portant création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de 10 places spécialisé pour des personnes lourdement handicapées rattaché au Service Spécialisé pour une Vie Autonome à Domicile (SESVAD) à VILLEURBANNE ;

Vu l'arrêté ARS n°2014-5015 du 18 décembre 2014 portant création de 50 places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes handicapées dans le département du Rhône à raison de 20 places au sein du territoire de l'ouest lyonnais, pour une « Garde itinérante de nuit » et de 30 places au sein du territoire sud-ouest de l'agglomération lyonnaise ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-4505 du 17 novembre 2016 autorisant le fonctionnement d'un service d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes en situation de handicap, dénommé « Les Fenottes » sur la commune de VILLEURBANNE (69100) ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-10-0040 du 20 mars 2020 portant regroupement du SSIAD Villeurbanne avec la garde de nuit itinérante Villeurbanne et modification de la nomenclature concernant le SSIAD et la GNI de Villeurbanne, le SSIAD et la GNI de Saint-Genis-Laval ;

Vu l'arrêté ARS n°2023 -14-0248 du 12 juillet 2023 portant notamment modification des autorisations de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile basés à VILLEURBANNE (69100) et SAINT-

GENIS-LAVAL (69230), et du service d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels « Les Fenottes » basé à DECINES CHARPIEU (69150) ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0645 du 31 décembre 2024 portant modification des autorisations de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile « SSIAD Clé de soi » situé à DECINES CHARPIEU (69150) et « SSIAD SGL Clé de soi » situé à SAINT-GENIS-LAVAL (69230) par une transformation du statut juridique des services qui deviennent des établissements expérimentaux pour adultes handicapés **;**

Considérant la demande de l'association APF France handicap, gestionnaire, du 24 juillet 2026 pour le changement d'adresse et de dénomination de l'établissement « Prestations de soins à domicile SGL Clé de soi » situé à SAINT GENIS LAVAL (69230);

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association APF France handicap pour la nouvelle localisation de l'établissement « Prestations de soins à domicile SGL Clé de soi » au 21 rue Fleury à Oullins-Pierre-Bénite (69600) et son changement de dénomination en « Prestations de soins à domicile Oullins Clé de soi », sans modification de capacité.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de création du service expérimental, délivrée pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 2025. Suivant les conclusions des évaluations, le dispositif pourra être renouvelé à titre expérimental pour une durée maximale de cinq ans, être autorisé au titre du droit commun pour une durée de quinze ans, ou prendre fin à l'issue de l'autorisation.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 octobre 2026

P/La directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement Finess : **Changement d'adresse et de nom de l'établissement secondaire**

Entité juridique : **APF FRANCE HANDICAP**
Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui - 75013 PARIS
N° FINESS EJ : 75 071 923 9
Statut : 61 - Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement principal : **PRESTATIONS DE SOINS A DOMICILE CLE DE SOI -** ***Non modifié par le présent arrêté***
Adresse : 50 Avenue Jean Jaurès - 69150 Décines-Charpieu
N° FINESS ET : 69 003 553 0
Catégorie : 370 - Etablissement expérimental pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet				
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Référence arrêté**
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 - Prestation en milieu ordinaire	414 - Déficience Motrice	57*	ARS n°2024-14-0645
963 - Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants	16 - Prestation en milieu ordinaire	042 - Aidants / aidés tous type de handicap	/**	ARS n°2024-14-0645

** sur les 57 places, 26 sont destinées à la garde itinérante de nuit avec zone d'intervention sur Villeurbanne*
***il s'agit du service d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels « Les Fenottes » - file active de 80 personnes*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/04/2024

Etablissement secondaire :
Nouvelle dénomination : **PRESTATIONS DE SOINS A DOMICILE CLE DE SOI**
Ancienne dénomination : *PRESTATIONS DE SOINS A DOMICILE SGL CLÉ DE SOI*
Nouvelle adresse : **21 rue Fleury – 69600 Oullins-Pierre-Bénite**
Ancienne adresse : *25 Allée des Basses Barolles - 69230 Saint-Genis-Laval*
N° FINESS ET : 69 004 086 0
Catégorie : 370 - Etablissement expérimental pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet				
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Référence arrêté**
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 - Prestation en milieu ordinaire	414 - Déficience Motrice	40	ARS n°2024-14-0645

** sur les 40 places, 20 sont destinées à la garde itinérante de nuit*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/04/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Référence interne : [01_DGS Délégation générale] – [000] Délégation générale aux Administrateurs de l'État

DÉCISION DE DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

AUX ADMINISTRATEURS DE L'ÉTAT DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET DÉPARTEMENT DU RHÔNE

L'Administrateur de l'État, Directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des Directions régionales des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2021-1550 du 1er décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

Vu le décret du 03 juin 2026 portant nomination de M. Samuel Barreault, administrateur de l'État, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône à compter du 15 juin 2026.

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à

M. Christophe Barrat, Administrateur de l'État, responsable de la mission audit, conseil et stratégie,

M. Pierre Carré, Administrateur de l'État, directeur du pôle gestion publique,

Mme Anne-Claire Coutant, Administratrice de l'État, directrice adjointe du pôle gestion fiscale,

M. Étienne Lepage, Administrateur de l'État, directeur du pôle gestion fiscale,

M. Gilles Rougon, Administrateur de l'État, directeur du pôle ressources.

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2

Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et prendra effet à sa parution.

À Lyon, le 03 novembre 2026

Le directeur régional des Finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Samuel Barreault

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Arrêté n°

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives à la certification du service fait dans l'application CHORUS Formulaires des services de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'art. 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 AVRIL 2026 portant nomination de M. Etienne GUYOT en qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2020 portant nomination de Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est à compter du 1er octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023–18 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

CONSIDERANT que le déploiement généralisé de la certification du service fait dans l'application CHORUS Formulaires est effectif, au sein du périmètre de la DIRPJJ Centre-Est, à compter du 1er juillet 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans les tableaux joints en annexe, pour signer numériquement dans le prologiciel comptable CHORUS Formulaires, les actes d'ordonnancement secondaire relatifs à la certification du service fait de leur périmètre respectif :

- de la direction interrégionale Centre-Est (Annexe 1)
- de la direction territoriale Rhône-Ain (Annexe 2)
- de la direction territoriale Drôme-Ardèche (Annexe 3)
- de la direction territoriale Isère (Annexe 4)
- de la direction territoriale Loire (Annexe 5)
- de la direction territoriale Auvergne (Annexe 6)
- de la direction territoriale Les Savoie (Annexe 7)

Les annexes sont consultables auprès de la direction interrégionale Centre-Est, service émetteur.

Article 2 : La délégation de signature numérique accordée doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes, et selon la répartition des habilitations définie dans les tableaux joints en annexe :

- Service gestionnaire en centre de coût : certification des services faits dans l'application CHORUS Formulaires.

Article 3 : La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23/10/2026

Pour le préfet,
et par délégation
La directrice interrégionale de
la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Christine LESTRADE

Annexe 1 : Délégation de signature Certification SF - DIRPJJ CENTRE EST

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	REBUFFAT	DAUTRICOURT	Stéphanie	ATT	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	DUFLOS		Sylvain	ATT	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	ANDREO		Carole	ADJ-A	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	BEDIAF		Moufida	SA	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	PONCEPT		Nathalie	ATT	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	CARLIER		Céline	SA	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	MARIE-CLAIRE		Lyndsey	ADJ-A	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	SOULYNNA		Eve	SA	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	VEZIAN		Natacha	SA	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	BOVE		François	SA	X

Annexe 2 : Délégation de signature Certification SF - DT RHONE AIN

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	LEVY		LUDOVIC	ADJ-A	X
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	CHAMBARD		GHYSLAINE	SA	X
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	SOANANTOANDRO		BEATRICE	ADJ-A	X
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	COURTOIS	CAJON	LYDIE	ADJ-A	X
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	ETCHEVERRY		MAYALEN	ATT	X
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	BOUFETA		HACENE	ATT	X
EPE-RHONE siège à SGO	GRAEL		SIMONE	SA	X
EPE-RHONE siège à COLLONGES	ANDRE		ALICE	ADJ-A	X
EPEI BOURG EN BRESSE	MARMONT	BESSARD	CORINNE	ADJ-A	X
EPEI BOURG EN BRESSE	BRUNEL		EMILIE	SA	X
SEEPM MEYZIEU	LAGNEAU		JEREMY	SA	X
SEEPM MEYZIEU	BALLET		GERALDINE	SA	X
STEI RHÔNE UEAJ VILLEURBANNE	BAICHE	CHARNI	KARIMA	ADJ-A	X
STEI RHONE UEAJ VENISSIEUX	MADEIRA		ANDREA AURELIE	ADJ-A	X
STEMO BOURG EN BRESSE	GRANGER		MARJOLAINE	ADJ-A	X
STEMO BOURG EN BRESSE siège à OYONNAX	SAHIN		FATMA	ADJ-A	X
STEMO LYON EST siège à L'UEAT	MARZERIDOUX		FRANCK	ADJ-A	X
STEMO LYON EST siège à VAULX EN VELIN	BAICHE	BOUHAFS	FATIHA	ADJ-A	X
STEMO LYON EST siège à VILLEURBANNE	GHAROU		SOUAD	ADJ-A	X
STEMO LYON NORD siège à VSS	LAPERDRIX		NASSIRA	ADJ-A	X
STEMO LYON NORD siège à CROIX ROUSSE	PASTRE		FRANCK	ADJ-A	X
STEMO LYON NORD siège à UEMO DE VAISE	SALMIER-ALEXANDRE		MONETTE	ADJ-A	X
STEMO LYON SUD UEMO VENISSIEUX	PORQUET		CECILE	ADJ-A	X
STEMO LYON SUD UEMO LA MULATIERE	FARROUJ		RIM	ADJ-A	X
STEMO LYON SUD UEMO VENISSIEUX	BEN SALHA		RADJIA	ADJ-A	X

Annexe 3 : Délégation de signature Certification SF - DT DROME ARDECHE

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ DRÔME ARDECHE siège à VALENCE	PACHOUD	RAUSCH	SEVERINE	SA	X
DTPJJ DRÔME ARDECHE siège à VALENCE	BALONA		CORINE	SA	X
DTPJJ DRÔME ARDECHE siège à VALENCE	DA-RE		CHRISTEL	ADJ-A	X
DTPJJ DRÔME ARDECHE siège à VALENCE	GODED-SURROCA		GERALDINE	ATT	X
EPEI DRÔME ARDECHE VALENCE	CANU		MANON	ADJ-A	X
EPEI DRÔME ARDECHE VALENCE	KRIBA	LAMBERT	FANNY	ADJ-A	X
STEMO DRÔME ARDECHE PRIVAS	DIEU		AURELIE	ADJ-A	X
STEMO DRÔME ARDECHE PRIVAS	GONZALES		SOLENNE	SA	X
STEMO DRÔME ARDECHE PRIVAS	COMTE		KARINE	ADJ-A	X
STEMO DRÔME ARDECHE PRIVAS	MAURICE		CAROLE	ADJ-A	X
STEMO DRÔME ARDECHE PRIVAS	ZITO		JESSICA	ADJ-A	X

Annexe 4 : Délégation de signature Certification SF - DT ISERE

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ ISERE siège à GRENOBLE	NEGMARI		DJAMILA	SA	X
DTPJJ ISERE siège à GRENOBLE	LATRECHE		DJAMILA	SA	X
EPE CORENC	DJIGBENOU	FANE	GISELE	ADJ-A	X
STEMO VILLEFONTAINE	MONTEILLER	PETIT	KARINE	ADJ-A	X
STEMO VILLEFONTAINE	DESCOMBES		ELODIE	ADJ-A	X
STEMO GRENOBLE	LAMARD	CLEMENT	CLEMENCE	ADJ-A	X
STEMOI GRENOBLE	BOULKROUNE		HABIBA	ADJ-A	X
STEMOI GRENOBLE	CROS		NATHALIE	ADJ-A	X
STEMOI GRENOBLE	VARIN	MAO	ANNE-CECILE	SA	X
STEMO GRENOBLE	POITOU	LOPEZ	CAROLE	ADJ-A	X

Annexe 5 : Délégation de signature Certification SF - DT LOIRE

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ LOIRE siège à SAINT ETIENNE	HAMMOUCHE	SADI	NOURIA	ADJ-A	X
DTPJJ LOIRE siège à SAINT ETIENNE	BOUDON		SEBASTIEN	ATT	X
EPEI SAINT ETIENNE LOIRE SUD	BENALI	LE SAUDER	DJAMILA	ADJ-A	X
EPEI SAINT ETIENNE LOIRE SUD	FRERET		CELINE	ADJ-A	X
STEMO ROANNE LOIRE NORD	LALOUPE	MARQUES	NATHALIE	ADJ-A	X
STEMO ROANNE LOIRE NORD	MIVIERE		PEGGY	ADJ-A	X
STEMO SAINT ETIENNE LOIRE SUD	LE SAUDER		YANNICK	ADJ-A	X
STEMO SAINT ETIENNE LOIRE SUD	VERNET		ELODIE	ADJ-A	X

Annexe 6 : Délégation de signature Certification SF - DT AUVERGNE

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ AUVERGNE siège à CLERMONT FERRAND	FLEURY		JULIE	SA	X
DTPJJ AUVERGNE siège à CLERMONT FERRAND	ROBERT		NELLY	SA	X
DTPJJ AUVERGNE siège à CLERMONT FERRAND	FORNONI		MARGOT	ATT	X
DTPJJ AUVERGNE siège à CLERMONT FERRAND	BOUSSANGE		AURELIE	ADJ-A	X
STEMO ALLIER MOULINS	RENARD		FANNY	ADJ-A	X
STEMO ALLIER MOULINS	BRASSIER	GANE	DELPHINE	ADJ-A	X
STEMO ALLIER MOULINS	LECREUX	THILL	NATHALIE	ADJ-A	X
STEMO CLERMONT FERRAND	DUMERGUE	MANARANCHE	SANDRINE	ADJ-A	X
STEMO CLERMONT FERRAND	ARFAOUI		NASSIMA	ADJ-A	X
STEMO CLERMONT FERRAND	SCALIA	WALSER	BEATRICE	ADJ-A	X
STEMOI LE PUY EN VELAY / AURILLAC	SLAMANI		SABRINA	ADJ-A	X
STEMOI LE PUY EN VELAY / AURILLAC	GAILLARD	VAREILLES	JULIE	ADJ-A	X
STEMOI LE PUY EN VELAY / AURILLAC	SURIEUX		EMMANUELLE	ADJ-A	X
STEMOI LE PUY EN VELAY / AURILLAC		CLERGUE	CLARISSE	ADJ-A	X
EPE CLERMONT FERRAND		AMADIEU	MATHILDE	ADJ-A	X
EPE CLERMONT FERRAND	AYDIN		SYLVIE	ADJ-A	X

Annexe 7 : Délégation de signature Certification SF - DT LES SAVOIE

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ LES SAVOIE siège à ANNECY	LEBRUN		KATIA	SA	X
DTPJJ LES SAVOIE siège à ANNECY	NAVARRO	PIERRE	SOPHIE	SA	X
DTPJJ LES SAVOIE siège à ANNECY	BORNET	CHAMBENOIS	CELINE	ATT	X
DTPJJ LES SAVOIE siège à ANNECY	VIAL		ELISA	ADJ-A	X
STEMO ARVE-LEMAN	GAY		LAURENCE	ADJ-A	X
STEMO ARVE-LEMAN	SOUDANI		NOURIA	ADJ-A	X
STEMO CHAMBERY SAVOIE	RAKI		BOUCHRA	ADJ-A	X
STEMO CHAMBERY SAVOIE	GIORDANO		AURELIE	ADJ-A	X
STEMOI HAUTE SAVOIE ANNECY	RUSSO		VALERIE	ADJ-A	X
STEMOI HAUTE SAVOIE ANNECY	COMAS		VIRGINIE	ADJ-A	X
STEMOI HAUTE SAVOIE ANNECY	BRUN		MARIE-EMILIE	ADJ-A	X